

VD_OMNI PE.2018.0045 vom 13. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0045

FR: VD_OMNI PE.2018.0045 du 13 juin 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0045 del 13 giugno 2019

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour par regroupement familial à un ressortissant français, auprès de son épouse et de sa fille, toutes les deux de nationalité suisse. Le recourant ne peut se prévaloir d'aucun droit découlant de l'ALCP, de sorte que la question de l'autorisation de séjour doit être examinée au regard du droit suisse. Le recourant réalise trois motifs distincts de révocation: il a fait de fausses déclarations à deux reprises depuis son arrivée en Suisse, a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en France et dépend de l'aide sociale. C'est donc à bon droit que le SPOP a refusé de délivrer l'autorisation de séjour sollicitée. En outre, la pesée des intérêts en cause ne conduit pas à un résultat différent: le recourant est arrivé en Suisse très récemment, a exercé une activité lucrative pendant une très courte période avant de dépendre de l'aide sociale et ne se conforme pas à l'ordre juridique suisse. Le départ de la famille ne devrait en outre pas poser de difficultés particulières. Enfin, le départ du recourant n'entraîne pas de facto le départ de sa fille, dans la mesure où il n'en a pas la garde exclusive et pourrait maintenir des contacts avec elle à distance. Recours rejeté. Recours au Tribunal fédéral déclaré irrecevable (2C_638/2019 du 8 juillet 2019).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, LPA-VD; BLV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus d'octroyer au recourant une autorisation de séjour par regroupement familial. a) A titre préalable, il convient de relever que la nouvelle du 16 décembre 2016 modifiant la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Elle a eu pour effet de modifier le titre de la loi qui s'intitule désormais la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), ainsi qu'un certain nombre de dispositions. L'ancien droit reste toutefois applicable au cas d'espèce, la demande ayant été déposée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle (art. 126 al. 1 LEI). b) Selon l'art. 2 al. 2 LEI, cette loi ne s'applique aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne que lorsque l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEI prévoit des dispositions plus favorables. En l'occurrence, la question du regroupement familial d'un ressortissant communautaire auprès d'un ressortissant suisse n'est pas réglée par l'ALCP; en particulier, il y a lieu de relever que le cas d'espèce n'est pas celui visé par l'art. 3 Annexe I ALCP qui traite du regroupement familial en faveur des membres de la

famille d'un ressortissant communautaire, la recourante étant, elle, suisse et le recourant ne pouvant se prévaloir d'aucun droit autonome découlant de l'ALCP. En effet, le recourant ne remplit pas les conditions requises par l'ALCP pour séjourner en Suisse en tant que travailleur salarié (art. 6 par. 1 et 2 Annexe I ALCP), dès lors qu'il n'a exercé une activité lucrative que pendant une très courte période (soit un mois et demi au plus), entre les mois de mai et juin 2016, et qu'il n'a plus travaillé depuis. Il ne peut pas non plus se prévaloir de la qualité de chercheur d'emploi (art. 2 par. 1 al. 2 Annexe I ALCP), dans la mesure où, comme nous le verrons ci-après (cf. consid. 3), il n'a pas démontré être à la recherche d'un emploi. Enfin, à l'évidence, il ne remplit pas les conditions permettant de séjourner en Suisse comme personne n'exerçant pas d'activité lucrative (art. 6 ALCP et 24 Annexe I ALCP), faute de moyens financiers suffisants. Il s'ensuit que le refus d'autorisation de séjour en cause doit être examiné au regard de la LEI exclusivement. Certes, dans une affaire portant sur le refus d'autorisation de séjour par regroupement familial d'un ressortissant français auprès d'une ressortissante suisse, la CDAP, puis le Tribunal fédéral, ont appliqué le droit suisse, tout en examinant la conformité du refus au regard de l'art. 5 Annexe I ALCP, relatif à la limitation des droits octroyés par l'ALCP pour des motifs d'ordre public (PE.2012.0208 du 18 février 2013; 2C_260/2013 du 8 juillet 2013). Toutefois, le cas d'espèce se distingue de l'affaire précitée dans laquelle le refus d'autorisation n'était lié qu'au seul motif de révocation relatif à l'ordre public en ce sens que, comme il sera exposé ci-après (cf. consid. 3), le recourant réalise, en plus du motif de révocation lié à l'ordre public, deux autres motifs distincts de révocation selon la LEI.

E. 2.3

p. 148). Dans ce cas, la jurisprudence n'exige en particulier plus du parent qui entend se prévaloir de l'art. 8 CEDH un comportement irréprochable; seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut l'emporter sur le droit de l'enfant suisse à pouvoir grandir en Suisse. Cette jurisprudence ne trouve toutefois application que lorsque le parent qui sollicite l'autorisation de séjour a la garde exclusive et l'autorité parentale sur son enfant. En pareille situation, le départ du parent qui a la garde de l'enfant entraîne de facto l'obligation pour ce dernier de quitter la Suisse. Le renvoi du parent entre ainsi en conflit avec les droits que l'enfant peut tirer de sa nationalité suisse, comme la liberté d'établissement, l'interdiction du refoulement ou le droit de revenir ultérieurement en Suisse (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.3 p. 148; 135 I 153 consid. 2.2.2 p. 15; arrêt 2C_606/2013 du 4 avril 2014 consid. 5.3). c) Enfin, la mise en œuvre d'une politique restrictive en matière de séjour des étrangers constitue un but légitime au regard de l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 137 I 284 consid. 2.1; TF 2C_401/2018 du 17 septembre 2018 consid. 5.1). L'examen de la proportionnalité de la mesure se confond avec celui imposé par l'art. 96 LEI (dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2018) et suppose une pesée de tous les intérêts en présence (ATF 139 I 16 consid. 2.2.2; TF 2C_812/2017 du 30 janvier 2018 consid. 5 et les références). Dans le cadre de la pesée des intérêts, il faut notamment prendre en considération la durée du séjour en Suisse, l'âge de l'arrivée dans ce pays, les relations sociales, familiales et professionnelles, le niveau d'intégration et les conséquences d'un renvoi de l'intéressé (TF 2C_148/2015 du 21 août 2015 consid. 5.3 et les références citées). Quand la mesure de révocation est prononcée en raison de la commission d'une infraction, les critères déterminants dans la pesée des intérêts se rapportent notamment à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de l'auteur pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation (ATF 139 I 16

consid. 2.2.1, 31 consid. 2.3.1, 145 consid. 2.4; TF 2C_1193/2013 du 27 mai 2014 consid. 2.3). Dans ce cas, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts en présence. A ce propos, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (cf. notamment ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s.; ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20; ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 83). L'existence d'une condamnation pénale ne peut en principe pas faire indéfiniment échec à l'examen d'une (nouvelle) demande d'autorisation de séjour (TF 2C_176/2017 du 23 juin 2017 consid. 4.3; 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 5.1.1). L'intérêt public général à la prévention du danger que représente l'éloignement de l'étranger perd en importance avec les années. Si l'étranger s'est comporté correctement depuis lors et qu'il ne présente plus de risque pour l'intérêt public, les considérations de prévention générale ne sont en principe pas à elles seules suffisantes pour justifier une limitation continue au regroupement familial (ATF 136 II 5 consid.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEI, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 51 al. 1 let. b LEI dispose que les droits prévus à l'art. 42 LEI s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEI. L'art. 63 al. 1 let. a LEI prévoit notamment un cas de révocation lorsque les conditions visées à l'art. 62 al. 1 let. a ou b LEI sont remplies (let. a). Selon l'art. 62 LEI, la révocation est possible si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation (al. 1 let. a), ou si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (al. 1 let. b). Selon la jurisprudence, une peine privative de liberté de plus d'une année - soit 365 jours - est une peine de longue durée et constitue un motif de révocation de l'autorisation au sens de l'art. 62 al. 1 let. b LEI. Il s'agit d'une limite fixe, indépendante des circonstances du cas d'espèce (ATF 135 II 377 consid. 4.2). La durée supérieure à une année pour constituer une peine privative de liberté de longue durée doit impérativement résulter d'un seul jugement pénal. L'addition de plusieurs peines plus courtes qui totalisent plus d'une année n'est pas admissible (ATF 137 II 297 consid. 2.3.6). En revanche, il importe peu que la peine ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1; 135 II 377 consid. 4.5; TF 2C_121/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1). L'art. 63 al. 1 let. c LEI prévoit quant à lui un troisième cas de révocation lorsque l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale. Selon la jurisprudence, la notion d'aide sociale, au sens où l'entend l'art. 63 al. 1 let. c LEI, doit être interprétée dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage ou les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (arrêts du Tribunal fédéral 2C_268/2011 du 22 juillet 2011 consid. 6.2.1; 2C_448/2007 du 20 février 2008 consid. 3.4, in: ZBl 110/2009 p. 515). Pour apprécier cette condition, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre et examiner la situation financière de l'intéressé à long terme. Il convient en particulier d'estimer, en se fondant entre autres sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (arrêt 2C_268/2011 du 22 juillet 2011 consid. 6.2.3). A

cet égard, il est précisé que l'autorité cantonale dispose sur cette question d'un pouvoir d'appréciation. Selon le Tribunal fédéral, les juges cantonaux peuvent poser un pronostic défavorable quant à l'évolution financière probable de l'intéressé et à la nécessité de faire appel à l'assistance sociale à l'avenir, pour considérer comme durable la dépendance à l'aide sociale (arrêt 2C_268/2011 du 22 juillet 2011 consid. 6.2.4). b) En l'espèce, le recourant réalise les trois motifs de révocation susmentionnés. En premier lieu, il convient de relever que le recourant a délibérément cherché à induire les autorités suisses en erreur à deux reprises depuis son arrivée sur le territoire en avril 2016. En effet, lors de son entrée en Suisse, il a dissimulé des faits essentiels en ne mentionnant pas dans le formulaire d'annonce d'arrivée les condamnations pénales dont il avait fait l'objet en France. Par la suite, soit dans le cadre de la présente procédure de recours devant le tribunal, le recourant a fait de fausses déclarations en alléguant qu'il était au bénéfice d'une promesse d'embauche et en produisant à l'appui de son recours une lettre dans ce sens, dont l'authenticité et le contenu ont été formellement contestés par la personne qui était indiquée en être l'auteur. Au vu de ces éléments, le recourant réalise un premier motif de révocation, à savoir celui prévu à l'art. 63 al. 1 let. a LEI, associé à l'art. 62 al. 1 let. a LEI. Deuxièmement, il ressort du casier judiciaire français du recourant qu'il a été condamné le 6 décembre 2013 à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement pour acquisition non autorisée de stupéfiants, transport non autorisé de stupéfiants, détention non autorisée de stupéfiants et offre ou cession non autorisée de stupéfiants. Il a ainsi été condamné à une peine dépassant le seuil posé par la jurisprudence pour admettre une peine "de longue durée". Partant, le recourant réalise un second motif de révocation, celui de l'art. 63 al. 1 let. a LEI, associé à l'art. 62 al. 1 let. b LEI. Enfin, le recourant dépend de l'aide sociale. A défaut de revenus découlant d'une activité lucrative, le recourant perçoit des prestations RI depuis le 1^{er} janvier 2017. Il n'a en effet exercé une activité lucrative qu'au début de son séjour en Suisse, pendant une très courte période; à cet égard, on observe que le contrat de travail au dossier fait état d'une entrée en fonction le 18 mai 2016, et que selon les déclarations du recourant, ce contrat n'était valable que jusqu'au 1^{er} juillet 2016. Il aurait ainsi travaillé - au plus - environ un mois et demi en 2016, étant sans emploi par la suite. Quand bien même le recourant allègue être activement à la recherche d'un emploi depuis le mois de novembre 2016, on ne saurait tenir cet élément pour établi; en effet, il n'a produit aucune preuve attestant des démarches qu'il aurait effectuées, hormis la "promesse d'embauche" évoquée ci-avant, qui doit à l'évidence être écartée. Il paraît du reste étonnant que le recourant - encore jeune et en bonne santé et disposant d'expérience professionnelle dans les domaines de la restauration et de la manutention selon ses propres déclarations - ne trouve pas d'emploi en dépit de recherches actives. Quoi qu'il en soit, il convient de retenir que le recourant n'a pas démontré avoir de véritables chances de se faire engager, ni disposer d'une ferme volonté d'améliorer sa situation financière dans un avenir proche. Pour ce qui est de la situation financière de son épouse, il ressort du recours qu'elle aurait cessé toute activité lucrative à la fin du mois de septembre 2016, peu avant la naissance de la fille du couple. En outre, elle n'allègue pas être à la recherche d'un emploi. En d'autres termes, rien n'indique que le recourant et son épouse soient en mesure d'acquérir leur autonomie financière dans un futur proche. Au contraire, il y a lieu de retenir qu'il existe risque non négligeable que la famille continue de dépendre dans une large mesure de l'aide sociale. Dans ces conditions, il convient de retenir que le motif de révocation prévu par l'art. 63 al. 1 let. c LEI est également réalisé. Eu égard au fait que le recourant ne réalise pas moins de trois motifs distincts de révocation, le refus d'autorisation de séjour en sa faveur est justifié.

E. 4

Il reste à examiner si, en dépit de l'existence des motifs de refus précités, le principe de la proportionnalité devrait conduire à accorder au recourant une autorisation de séjour par regroupement familial (cf. art. 96 LEI et 8 par. 2 CEDH). a) Aux termes de l'art. 8 par. 1 CEDH (cf. ég. art. 13 Cst.), toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Ce droit n'est toutefois pas absolu; une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est en effet possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. L'art. 8 CEDH ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition (ATF 140 I 145 consid. 3.1 p. 146 s.; 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145). Il n'y a toutefois pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger; l'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 140 I 145 consid. 3.1 et références citées). b) S'agissant du droit de séjour en Suisse du parent étranger ayant l'autorité parentale et le droit de garde sur son enfant suisse, fondé sur la protection de la relation parent/enfant garantie par l'art. 8 CEDH ("regroupement familial inversé"), le Tribunal fédéral considérait initialement qu'on pouvait en règle générale attendre d'un enfant suisse, en particulier s'il était en bas âge (respectivement à un âge où il pouvait facilement s'adapter à un nouvel environnement), qu'il suive à l'étranger le parent détenteur de l'autorité parentale et de la garde auquel une autorisation de séjour avait été refusée (cf. ATF 135 I 143 consid. 2.2 p. 147; 127 II 60 consid. 2a p. 67; 122 II 289 consid. 3c p. 298 et la jurisprudence citée). Le Tribunal fédéral a toutefois ultérieurement relativisé cette jurisprudence, en soulignant la nécessité de tenir davantage compte des droits découlant de la nationalité suisse de l'enfant (en particulier des art. 11, 24 et 25 al. 1 Cst.) et des art. 3 al. 1, 10 al. 1 et 16 al. 1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107), tout en rappelant que l'on ne pouvait déduire de ces dispositions une prétention directe à l'obtention d'une autorisation de séjour (cf. ATF 137 I 247 consid. 4.2.1 p. 250; 136 I 285 consid. 5.2 p. 287; 135 I 153 consid. 2.2.2 p. 157; 143 consid.

E. 4.2

p. 20; TF 2C_176/2017 du 23 juin 2017 consid. 4.3) . L'écoulement du temps doit cependant s'accompagner à tout le moins d'un changement de comportement de l'intéressé, ce qui commence par le respect des décisions prononcées (cf. TF 2C_555/2015 du 21 décembre 2015 consid. 5.3 et les arrêts cités). d) En l'espèce, le recourant est entré en Suisse au mois d'avril 2016; il ne peut donc pas se prévaloir d'un long séjour dans notre pays. Sous l'angle professionnel, comme on l'a vu ci-avant, le recourant n'a exercé une activité lucrative qu'au début de son séjour en Suisse, pendant une très courte période; il n'a pas exercé d'activité lucrative par la suite. En outre, comme déjà relevé, on peut douter du fait que le

recourant ait effectivement procédé à des recherches d'emploi. Dans ces circonstances, l'intégration professionnelle du recourant ne peut être considérée comme réussie. Par ailleurs, comme indiqué ci-avant, le recourant et son épouse bénéficient du RI, respectivement depuis le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} septembre 2016, sans perspective concrète d'acquérir leur autonomie financière dans un futur proche. Pour ce qui est de l'intégration sociale, le recourant n'a pas n'établi qu'il aurait développé des liens sociaux particulièrement étroits en Suisse. S'agissant du respect de l'ordre public, on observe que le recourant a été condamné pénalement en France à six reprises entre 2008 et 2015. Les peines prononcées à son encontre totalisent trois ans d'emprisonnement et 1'300 euros d'amende, ce qui n'est pas négligeable, ce d'autant plus que le recourant a notamment été condamné pour des infractions liées aux stupéfiants, domaine dans lequel le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux. En outre, il s'avère que le recourant n'a pas fait preuve d'un comportement exempt de reproches à la suite de sa dernière condamnation par les autorités françaises en 2015. Comme on l'a vu ci-avant (cf. consid. 2d), le recourant a menti aux autorités suisses à deux reprises, soit lors de son arrivée en 2016, en dissimulant des faits essentiels dans le but d'obtenir une autorisation de séjour, et en 2018 dans le cadre de la présente procédure, en indiquant faussement au tribunal - document à l'appui - qu'il disposait d'une promesse d'embauche en sa faveur, alors que tel n'était pas le cas. Or, le fait de donner de fausses informations ou de dissimuler des faits essentiels en vue d'obtenir une autorisation de séjour est constitutif de l'infraction visée par l'art. 118 al. 1 LEI. Dans ces circonstances, il y a lieu de retenir que le recourant ne se conforme pas à l'ordre juridique et qu'il existe un intérêt public à son éloignement. Sur le plan familial, on observe que le recourant vit en ménage commun avec son épouse, B. _____, et sa fille, C. _____, toutes deux ressortissantes suisses. En l'occurrence, rien n'indique qu'un éventuel départ du recourant et de sa famille poserait des difficultés particulières. En effet, la fille du recourant, âgée de deux ans et demi, pourrait facilement s'adapter à un nouvel environnement. L'épouse du recourant, pour sa part, n'exerce pas d'activité lucrative selon les éléments au dossier, de sorte qu'un départ en France ne devrait pas s'avérer particulièrement problématique pour elle, ce d'autant plus qu'il s'agit d'un pays limitrophe dont elle parle la langue. Au demeurant, il y a lieu de souligner que le renvoi du recourant n'entraîne pas de facto le départ de C. _____, dans la mesure où il ne ressort pas du dossier que le recourant aurait la garde exclusive de sa fille. Dans l'hypothèse où l'épouse et la fille du recourant demeureraient en Suisse, le recourant pourrait maintenir des contacts étroits avec elles depuis la France, eu égard à la proximité géographique de ce pays et aux moyens de télécommunications modernes. Pour le surplus, il convient de relever que le recourant, aujourd'hui âgé de 32 ans, n'est arrivé en Suisse qu'à l'âge de 29 ans, de sorte que sa réintégration en France ne devrait pas poser de difficultés insurmontables. En définitive, au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, il apparaît que son intérêt privé à demeurer en Suisse doit céder le pas devant l'intérêt public à son éloignement. Partant, l'autorité intimée n'a pas excédé, ni abusé de son pouvoir d'appréciation, en refusant de délivrer une autorisation de séjour par regroupement familial au recourant.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les recourants ayant été dispensés de l'avance de frais, il est renoncé à mettre l'émolument de justice à leur charge; aucun dépens ne sera octroyé (art. 47, 49, 50, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.